

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 1892.

Rapport de la Commission de la Guerre, chargée d'examiner le Projet de Loi fixant le contingent de l'armée pour 1893.

(Voir les nos 6 et 16 (1 annexe), session de 1892-1893, de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. le Baron DE CONINCK DE MERCKEM, Président ; FOURCAULT, le Comte DE BROUHOVEN DE BERGEYCK, DELLA FAILLE DE LEVERGHEM, LOUIS ROBERT, MULLE DE TER SCHUEREN, le Comte DE BORCHGRAVE D'ALTENA et DETHUIN, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le contingent de l'armée pour l'année 1893 est le même que celui des années précédentes.

L'article 1^{er} fixe le contingent sur le pied de paix à cent mille hommes (100,000 hommes).

L'article 2 fixe la levée de milice à treize mille trois cents hommes (13.300 hommes).

L'article 3 proroge le droit donné au Roi de rappeler les classes congédiées, en temps de guerre ou si le territoire est menacé.

Le rapport de la section centrale de la Chambre des Représentants fait connaître que, dans les sections, quelques membres ont demandé que le Ministre de la Guerre dépose, sur le bureau de la Chambre, l'état de la situation générale de l'armée au 1^{er} novembre 1891 ou 1892.

L'annexe au n° 16 (Documents de la Chambre des Représentants) donne satisfaction à cette demande.

Il est ajouté en note qu'un tableau plus détaillé, semblable à celui qui a été présenté en 1888, sera déposé sur le bureau de la Chambre.

Le Projet de Loi fixant le contingent de l'armée pour l'année 1893 a été voté, sans discussion, par la Chambre, par 60 voix contre 21 et 23 abstentions et à l'unanimité par la section centrale.

Votre Commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer l'adoption du Projet de Loi par 4 voix contre 3 et une abstention.

Le Rapporteur,
DETHUIN.

Le Président,
Baron DE CONINCK DE MERCKEM.